

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 402 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et du territoire concernés »

le mot :

« concerné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement adopté en commission des lois a pour objectif de prendre en compte la diversité des situations de l'entrée des jeunes sur le marché du travail afin d'apprécier de manière souple et adaptée la condition de rémunération selon le secteur professionnel et le territoire concernés.

Toutefois, la détermination par décret de seuil de détermination selon le territoire concerné aurait pour effet de déséquilibrer le marché du travail avec pour un même emploi une rémunération différente selon le lieu (Paris/Province ; Métropoles/Territoires ruraux) avec pour conséquence une rupture d'égalité pour l'étranger et un frein à la mobilité entre les territoires.

En outre, la modulation par décret d'un seuil de rémunération selon un double critère domaine professionnel/territoire présenterait des difficultés techniques en raison de la complexité du marché du travail, pouvant ainsi remettre en cause la mise en œuvre effective du dispositif.

Enfin, cette appréciation tenant compte des territoires concernés se fait déjà au cas par cas par les services de la DIRECCTE, qui disposent des ressources et des compétences nécessaires pour apprécier, de par leur formation, les caractéristiques du bassin d'emploi.

Le présent amendement propose donc de ne prévoir qu'une modulation de la condition de rémunération par secteur professionnel.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 11

N° 415

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 415

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

À l'alinéa 7, après le mot :

« assiduité »

Insérer les mots :

« , sous réserve de circonstances exceptionnelles, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que, pour l'appréciation de l'assiduité de l'étranger aux actions de formation prescrites par l'Etat dans le cadre du parcours personnalisé d'intégration républicaine, il doit être tenu compte d'éventuelles circonstances exceptionnelles qu'il pourrait faire valoir. Des aléas peuvent en effet justifier une absence aux formations prescrites par l'Etat.

L'amendement répond ainsi à un amendement présenté par Mme Corre pour tenir compte de la préoccupation légitime exprimée par la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Il veille toutefois à maintenir l'appréciation du sérieux de la participation du stagiaire aux actions de formation. En effet, cette notion de sérieux est distincte de celle d'assiduité qui se limite à la simple présence. Le sérieux induit l'effort de compréhension et d'appropriation des contenus des formations.

<i>Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement</i>
--

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13

Après l'alinéa 26, insérer les trois alinéas suivants :

« I *bis*. – La deuxième phrase du 1° de l'article L. 411-5 du même code est ainsi modifiée :

« 1° Après le mot : « familiales », sont insérés les mots : « , de l'allocation équivalent retraite » ;

« 2° Les références : « L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 » sont remplacées par les références : « L. 5423-1, L. 5423-2 et L. 5423-8 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à une actualisation des références aux articles du code du travail qui n'ont pas été modifiées depuis la recodification de ce code.

Les anciens articles L. 351-9 et L. 351-10 sont devenus respectivement les articles L. 5423-1, L. 5423-2 et L. 5423-8. Il est procédé donc à la substitution de ces références. C'est l'objet du 2° de l'amendement.

En outre, l'article L. 351-10-1 est devenu l'article L. 5423-18. Toutefois, il n'est pas possible de faire une substitution de références puisque l'article L. 5423-18 qui instituait l'allocation équivalent retraite (AER) a été supprimé par le I de l'article 132 de la loi n° 2007-1822 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008. Mais, le II de ce même article 132 précise que l'AER continue à être servie à ses bénéficiaires auxquels elle a été accordée depuis 1^{er} janvier 2009. Le 1° de l'amendement procède donc à l'insertion de l'AER au 1° de l'article L. 411-5 afin d'éviter un renvoi à l'article 132 de la loi de finances pour 2008.

<i>Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement</i>
--

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 413

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13

Substituer à l'alinéa 27 les cinq alinéas suivants :

« II. – Le chapitre unique du titre I^{er} du livre IV du même code est ainsi modifié :

« 1° Le 1° de l'article L. 411-5 est ainsi modifié :

« *a*) À la dernière phrase, les mots : « à l'article L. 821-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 821-1 ou L. 821-2 » ;

« *b*) La même phrase est complétée par les mots : « ou lorsqu'une personne, âgée de plus de soixante-cinq ans et résidant régulièrement en France depuis au moins vingt-cinq ans, demande le regroupement familial pour son conjoint et justifie d'une durée de mariage d'au moins dix ans ; » ;

« 2° L'article L. 411-8 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit en vigueur prévoit une exonération de la condition de ressources posée au regroupement familial pour les seules personnes percevant l'AAH au titre d'une incapacité supérieure à 80 %. Le présent amendement a pour objet d'étendre le champ des exonérations de la condition de seuil des ressources aux personnes atteintes d'une incapacité évaluée de 50 % à 79 % et aux personnes âgées de plus de 65 ans souhaitant être rejointes par leurs conjoints.

D'une part, actuellement, ne sont pas tenus de justifier qu'ils disposent de ressources au moins égales au SMIC les seuls demandeurs de regroupement familial qui justifient être allocataires de l'AAH versée en application de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (correspondant à un taux d'incapacité permanente de 80 %) ou de l'allocation supplémentaire. Le seuil est implicitement abaissé au niveau des ressources que leur procurent les allocations ainsi désignées qu'ils perçoivent.

Au-delà des implications que peut avoir le taux d'incapacité sur la perception d'allocations et d'aides visées au code de la sécurité sociale, la référence à l'article L. 821-2 du CSS ajoutée par cet

amendement vise à exonérer les bénéficiaires de l'AAH qui sont atteints d'incapacité entre 50 % et 79 % et qui n'auraient pas de revenus au-delà du seuil du SMIC.

C'est souvent le cas des anciens ouvriers du bâtiment qui sont, après 60 ans, victimes de problèmes moteurs qui réduisent leur mobilité. Leur état réclame l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les gestes de la vie courante. Cette possibilité d'exonération de la condition de ressources pour les titulaires de l'AAH atteints d'une incapacité comprise entre 50 % et 79 % était ici préconisée uniquement si des circonstances particulières le justifiaient et par simple circulaire ministérielle. Il s'agit ainsi d'étendre de plein droit cette exonération en la consacrant au niveau législatif.

D'autre part, de nombreux étrangers âgés se voient dans l'impossibilité de faire venir auprès d'eux leur épouse, à des périodes de leur vie où l'assistance d'une tierce personne devient une nécessité, au motif que, percevant parfois des pensions de retraite en-deçà du niveau du SMIC, ils ne peuvent remplir la condition de ressources.

Ces étrangers âgés ont vécu seuls lorsqu'ils étaient en activité et se maintiennent sur le territoire au moment de leur retraite où ils bénéficient de la garantie de l'accès à des soins de qualité. L'élargissement proposé par l'amendement vise à rompre leur isolement involontaire et réduire leur vulnérabilité à des tranches d'âge critiques.

Dès lors, l'exonération du seuil de ressources est subordonnée, outre l'âge, à une durée de résidence régulière en France d'au moins 25 ans et une ancienneté de mariage d'au moins 10 ans lorsque le bénéficiaire du regroupement familial est le conjoint. Il ne s'agit pas en effet de susciter des unions aux seules fins d'obtenir un titre de séjour en France.

Enfin, le dernier alinéa de l'amendement reproduit l'alinéa du projet de loi au niveau duquel ces dispositions sont insérées.

APRÈS ART. 13

N° 418

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 418

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 13 BIS

N° 414

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 414

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13 BIS

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« La condition prévue au présent 2° n'est pas applicable lorsque la personne qui demande la carte de résident est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir une dérogation à la condition de ressources posée à la délivrance de la carte de résident de longue durée-UE pour les personnes percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Il répond ainsi à une préoccupation de plusieurs députés et du Défenseur des droits dans son avis du 23 juin 2015.

Opposer une condition de ressources égales au SMIC pour ces personnes souffrant de graves handicaps pouvait en effet être regardé comme une discrimination. Par ailleurs, une telle dérogation a d'ores et déjà été prévue pour les demandes de regroupement familial déposées par les bénéficiaires de l'AAH par l'article 2 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (cf. article L. 411-5 du CESEDA).

ART. 14

N° 221

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 221

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

À l'alinéa 6, après le mot :

« européenne »,

insérer les mots :

« ou avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 6 de l'article 14 prévoit que pour déférer à une OQTF, un étranger dispose de 30 jours pour rejoindre son pays d'origine ou un autre pays non membre de l'Union européenne dans lequel il est admissible. Le présent amendement est de précision en indiquant qu'une OQTF ne peut être regardée comme exécutée si l'étranger s'est rendu dans un pays non membre de l'Union européenne mais participant à l'acquis de Schengen et qu'il doit quitter l'espace Schengen en général.

ART. 14

N° 219

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 219

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) La dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « L'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours, s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est de cohérence rédactionnelle en ce qui concerne les motifs justifiant, d'une part la prolongation du délai de départ volontaire déjà accordé, et, d'autre part, l'octroi ab initio d'un délai de départ supérieur à la durée de principe de trente jours.

Le droit en vigueur autorise l'octroi ab initio d'un délai plus long en tenant compte dans ce cas de la situation personnelle de l'étranger.

Mais il est apparu que les circonstances propres à chaque cas devaient être examinées dans leur ensemble, au-delà de la situation strictement personnelle de l'étranger afin de prendre également en compte, par exemple, la situation dans le pays d'origine. C'est pourquoi le 3° du I de l'article 14 permet de prolonger le délai de départ déjà accordé en tenant compte, si nécessaire, des circonstances propres à chaque cas.

Il s'agit donc d'harmoniser les critères d'octroi d'un délai supérieur à trente jours, que ce délai soit accordé initialement ou prolongé par la suite, pour prévoir que c'est toujours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas que l'autorité administrative peut accorder un délai de départ volontaire plus long ou prolonger un délai de trente jours déjà accordé.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 14

N° 395

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 395

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 20 par les mots :

« ou sur le fondement de l'article L. 511-3-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de coordination avec l'amendement n° 367 du Gouvernement et vise à préciser le régime contentieux applicable aux obligations de quitter le territoire français prises à l'encontre des ressortissants de l'Union européenne sur le fondement de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les OQTF applicables aux citoyens européens suivent aujourd'hui le régime contentieux prévu à l'article L. 512-1, par le biais d'un renvoi opéré par l'article L. 511-3-1 à l'article L. 512-1. Ce renvoi est dépourvu d'ambiguïté sur la procédure contentieuse applicable : le I, le II et le III de l'article L. 512-1 s'appliquent selon que l'OQTF est assortie ou non d'un délai de départ volontaire et d'une mesure de placement en rétention ou d'assignation à résidence.

En raison de la création d'une seconde procédure applicable aux OQTF assorties d'un délai de départ volontaire (cf. amendement n° 367 créant un nouveau I *bis* à l'article L. 512-1), le renvoi par l'article L. 511-3-1 à l'article L. 512-1 ne permet plus d'identifier laquelle des procédures prévues au I ou au I *bis* de cet article serait applicable aux OQTF assorties d'un délai de départ prises à l'encontre des ressortissants européens.

Le présent amendement entend ainsi compléter l'alinéa 20 pour préciser que les OQTF prises sur le fondement de l'article L. 511-3-1 du CESEDA relèveront toujours du régime contentieux prévu au I de l'article L. 512-1 du même code, comme il l'est déjà prévu expressément pour celles prises en application des 3°, 5°, 7° et 8° de l'article L. 511-1.

ART. 14

N° 367 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 367 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

Rétablir l'alinéa 22 dans la rédaction suivante :

« 2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sur le fondement du 1°, 2°, 4° ou 6° du I de l'article L. 511-1 et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II du même article peut, dans le délai de quinze jours suivant sa notification,

demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.

« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue au plus tard six semaines à compter de sa saisine.

« L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article. » ;

3° À la fin du deuxième alinéa du II, la référence : « au I » est remplacée par les mots : « selon les cas, au I ou I *bis* » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir en les modifiant les dispositions du projet de loi déposé par le Gouvernement relatives à l'adaptation des délais de recours contentieux sur les décisions d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) prises en application des 1°, 2°, 4° et 6° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA. Tenant compte des préoccupations légitimes qui se sont exprimées en Commission des lois, le Gouvernement propose d'augmenter le délai de recours de sept à quinze jours et d'un mois à six semaines le délai de jugement.

Il s'agit de prévoir des délais de recours cohérents au regard de la nature du litige.

Les autres cas d'OQTF énumérés au I de l'article L. 511-1 n'ouvrent pas sur des contentieux de même nature. Les cas visés aux 3° et 5° correspondent respectivement aux cas de refus de délivrance ou de renouvellement ainsi qu'au retrait d'un titre de séjour, ainsi qu'à l'expiration ou au refus de renouvellement d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'autorisation de séjour.

Ces hypothèses se rejoignent sur la motivation de l'OQTF qui, dans ces situations, n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour. Il en résulte que le recours formé contre les OQTF prononcées sur les cas prévus aux 3° et 5° porte essentiellement sur la décision relative au séjour. C'est cette caractéristique juridique et contentieuse objective qui justifie le délai de recours de trente jours et le jugement en formation collégiale.

S'en distinguent les cas visés dans le I *bis* nouveau, qui correspondent aux hypothèses prévues aux 1°, 2° et 4° qui, antérieurement à la réforme de 2011, répondaient aux cas d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière exécutoires d'office. Ces hypothèses soumettent au juge une OQTF qui

n'accompagne pas une décision négative relative au droit de séjour examinée dans le cadre d'une procédure de droit commun.

S'agissant du cas prévu au 6° nouveau, l'OQTF s'inscrit dans la continuité de la procédure d'asile (où l'appel devant la CNDA sera désormais suspensif avec l'adoption du projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile). Comme dans les hypothèses visées aux 1°, 2° et 4°, l'OQTF fait l'objet d'un examen de proportionnalité compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, non sur la base d'une demande de titre de séjour. La brièveté des procédures dans ce cas est de plus en pleine cohérence avec la réforme de l'asile.

Les OQTF prévues aux 7° et 8° du I de l'article L. 511-1 insérés par le projet de loi doivent relever du régime prévu au I de l'article L. 512-1 (délai de recours de 30 jours et délai de jugement de trois mois), dans la mesure où elles sont applicables à des personnes présentes sur le territoire français depuis moins de trois mois sous couvert d'un visa ou bénéficiant d'un régime d'exemption de l'obligation de visa. Le contentieux est d'une autre nature que celui susceptible de se nouer sur les cas énumérés dans le I *bis* nouveau.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 14

N° 396

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 396

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

Après l'alinéa 22, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Le deuxième alinéa du III est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose, l'audience peut se tenir dans cette salle et le juge siéger au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission. La salle d'audience située à proximité du lieu de rétention et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un objectif d'amélioration des conditions d'exercice de la justice, le présent sous-amendement autorise, dans des conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat, l'utilisation de la visioconférence pour la tenue des audiences par lesquelles le juge administratif examine, en urgence, la légalité des décisions d'obligation de quitter le territoire lorsque l'étranger est placé en rétention. La rédaction proposée est identique à celle de l'article L. 213-9, applicable en zone d'attente.

ART. 19

N° 222

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 222

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Toutefois, si le précédent placement en rétention a pris fin après que l'étranger s'est soustrait aux mesures de surveillance dont il faisait l'objet, l'autorité administrative peut décider d'un nouveau placement en rétention avant l'expiration de ce délai. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre de réitérer un placement en rétention administrative si le précédent placement a été interrompu à la suite d'une soustraction de l'étranger aux mesures de surveillance dont il faisait l'objet (cas de l'évasion du centre de rétention).

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 23

N° 397

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 397

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le refus de se soumettre à ces opérations est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit la constitution d'un fichier comprenant les empreintes digitales et les photographies des ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne qui sollicitent un titre de séjour ou qui font l'objet d'un éloignement forcé ou qui sont contrôlés en situation irrégulière.

Ce recueil d'informations constitue une obligation européenne et permet une action plus efficace en faveur du démantèlement des filières de l'immigration irrégulière. Le recueil des informations strictement nécessaires à l'identification des personnes concernées doit impérativement être assuré.

L'objet de cet amendement est de préciser, afin de garantir l'effectivité de ces dispositions, les sanctions encourues pour l'étranger refusant de se soumettre à ces opérations prévues à l'article L. 611-3.

ART. 25

N° 224

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 224

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 25

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« La durée de conservation est prolongée jusqu'à l'épuisement des voies et délais de recours contre les décisions administratives prononcées sur le fondement d'informations transmises en application du présent article et, si un recours a été déposé, jusqu'à ce que la juridiction compétente ait statué. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser l'étendue de la durée de conservation des informations personnelles transmises à l'autorité administrative dans le cadre du droit de communication.

Cette conservation s'étend, au maximum, à la durée cumulée du titre dont l'étranger est titulaire, de la procédure de renouvellement et, si l'administration adopte une décision (refus de renouvellement ou retrait de carte par exemple) sur le fondement des informations qui lui ont été transmises sur le fondement de l'article 25, jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive (épuisement des voies et délais de recours).

Cette rédaction a pour objet de permettre à l'autorité administrative de disposer des éléments qui ont motivé sa prise de décision et de les faire valoir devant les juridictions. En effet, la rédaction actuelle, qui limite la conservation à la durée de validité du titre et à la procédure de renouvellement, contraint la préfecture à effacer les données dont elle disposait à l'issue de cette procédure.

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 28

N° 398

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 398

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 28

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

6° Il est complété par un article L. 625-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 625-7.* – Est punie d’une amende d’un montant maximum de 30 000 euros :

« 1° L’entreprise de transport aérien ou maritime qui ne respecte pas les obligations fixées par les articles L. 213-4 à L. 213-6 ;

« 2° L’entreprise de transport routier telle que visée à l’article L. 213-7 qui ne respecte pas les obligations fixées par les articles L. 213-4 et L. 213-6 ;

« 3° L’entreprise de transport ferroviaire telle que visée à l’article L. 213-8 qui ne respecte pas les obligations fixées par cet article ainsi que par l’article L. 213-6.

« Cette amende ne s’applique pas si le maintien en zone d’attente est exclusivement motivé par la demande d’asile spontanée formulée par l’étranger et que ce dernier est autorisé à ce titre à entrer sur le territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 26 de la convention d’application des accords de Schengen, la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 et le règlement CE n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 imposent aux États membres d’introduire dans leur législation nationale les mesures nécessaires pour imposer aux transporteurs d’assurer le retour d’un ressortissant d’un État tiers non admis ainsi que la prise en charge des frais de son séjour.

Si les articles L. 213-4 et suivants du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile prévoient bien cette obligation, en revanche, aucune sanction n’est prévue pour un transporteur qui refuserait ou ne réaliserait qu’imparfaitement ou partiellement ses obligations.

Le présent amendement vise donc à instituer une amende de 30 000 € pour les entreprises qui ne rempliraient pas les obligations que leur imposent les articles L. 213-4 et suivants afin d’assurer la pleine effectivité de ces dispositions.

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 28

N° 399

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 399

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

Après l'article 226-4-1 du code pénal, il est inséré un article 226-4-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 226-4-1-1.* – Le fait d'utiliser un document d'identité ou de voyage appartenant à un tiers, avec ou sans son consentement, aux fins d'entrer ou de se maintenir sur le territoire de l'espace Schengen ou d'obtenir indûment un titre, une qualité, un statut ou un avantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Le fait pour le titulaire du document d'identité ou de voyage d'avoir sciemment facilité la commission de l'infraction mentionnée au premier alinéa est puni de la même peine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'utilisation par un porteur autre que le porteur légitime (avec ou sans son consentement) d'un document de voyage et/ou d'identité authentique et valablement délivré est une fraude à l'identité qui tend actuellement à se développer.

Ce mode opératoire est dénommé look alike au niveau international dans la mesure où le porteur du document tente de jouer sur la ressemblance physique (naturelle ou à l'aide d'artifices) avec le légitime porteur dès lors que document de voyage et/ou d'identité comporte obligatoirement une photographie (intégrée ou rapportée).

Or il n'existe pas à ce jour de cadre juridique adapté permettant d'engager des poursuites à l'encontre des utilisateurs frauduleux de documents authentiques appartenant à autrui.

En effet, le document utilisé étant authentique, les articles 441-1 et 441-2 du code pénal (faux et usage de faux) ne s'appliquent pas. Il ne s'agit pas non plus d'un document obtenu indûment au sens de l'article 441-6 dans la mesure où il a été délivré valablement à son détenteur légitime.

Cette fraude à l'identité n'entre pas davantage dans le champ d'application de l'article 434-23 du code pénal, qui réprime le fait de prendre le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales. Or le comportement de l'usurpateur n'a pas nécessairement, dans ce cas de figure, de conséquences pénales pour le véritable titulaire de l'identité.

De même ce type de fraude n'est-il pas constitutif du délit d'usurpation d'identité, prévu par l'article 226-4-1 du code pénal, qui implique une intention de troubler la tranquillité ou de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui.

Enfin, ces faits ne peuvent être qualifiés de recel de vol au sens de l'article 321-1 du code pénal dans la mesure où le document d'identité ou de voyage n'est pas nécessairement perdu ou volé mais peut être sciemment prêté par son titulaire légitime.

Le présent amendement vise donc à combler ce vide juridique particulièrement préjudiciable en créant une infraction spécifique permettant de couvrir tous les cas d'usage frauduleux de documents d'identité ou de voyage. Ainsi serait prévu et réprimé pénalement tout usage d'un document appartenant à un tiers, avec ou sans le consentement de celui-ci, et que le document soit ou non déclaré volé ou perdu, dans le cadre d'une utilisation visant à permettre l'entrée ou le maintien sur le territoire de l'espace Schengen ou l'obtention d'un titre, d'un statut, d'une qualité ou d'un avantage quelconque (social notamment). Le titulaire légitime du document d'identité ou de voyage serait passible de la même peine s'il a sciemment facilité la commission de l'infraction, notamment s'il a prêté en toute connaissance de cause le document à l'auteur des faits.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

APRÈS ART. 28 TER

N° 400

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 400

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28 TER, insérer l'article suivant:

Le chapitre VI du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 5336-5 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les officiers de port et les officiers de port adjoints dans le cadre des actes de procédure liés aux délits prévus à l'article L. 5336-10. » ;

2° À l'article L. 5336-10, après le mot : « puni » sont insérés les mots : « de six mois d'emprisonnement et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les zones portuaires non accessibles au public, dites zones d'accès réservé (ZAR), sont notoirement exposées au risque d'intrusion. Ces pratiques, quelles qu'en soient les motivations, connaissent actuellement un développement qui impose une réaction efficace.

C'est particulièrement le cas à Calais où le port est la cible de nombreuses tentatives d'intrusions. Elles se sont multipliées depuis le printemps 2014 et l'accentuation de la crise migratoire en Méditerranée centrale qui a vu converger vers le Calaisis de nombreux migrants souhaitant rejoindre illégalement le Royaume-Uni.

Le rapport de MM. Jean ARIBAUD et Jérôme VIGNON, remis au ministre de l'intérieur en juillet 2015, présente à cet égard des éléments statistiques témoignant de l'ampleur du phénomène. Ainsi, le nombre d'étrangers en situation irrégulière découverts au niveau du port de Calais a-t-il pu atteindre le pic de 2 110 en octobre 2014.

Or, le dispositif juridique actuel, réprimant d'une simple peine d'amende l'intrusion irrégulière dans les ZAR, n'ouvre pas les moyens d'une réponse efficace et adaptée. Il ne permet notamment pas de recourir à une garde à vue, ce qui peut s'avérer utile pour détecter l'existence d'éventuelles filières et identifier les passeurs.

C'est pourquoi le présent amendement, d'une part, complète l'article L. 5336-5 du code des transports pour permettre aux officiers de ports et aux officiers de ports adjoints de constater l'infraction d'intrusion dans les zones d'accès réservé des ports et, d'autre part, prévoit à l'article L. 5336-10 du même code une sanction d'emprisonnement de six mois, laquelle ouvre aux enquêteurs des moyens d'investigation efficaces.

Ce dispositif proportionné est en pleine cohérence avec les dispositions prévues par l'article L. 2242-4 du même code sanctionnant les intrusions dans les zones d'accès réservé ferroviaires.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 29

N° 403

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 403

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 29

I. – Après le mot :

« deuxième »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« et le troisième alinéa de l'article L. 624-1 sont supprimés ; » ;

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 9 les cinq alinéas suivants :

« 7° *bis* Après l'article L. 624-1, il est inséré un article L. 624-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 624-1-1.* – Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, d'une interdiction administrative du territoire, d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'une interdiction de circulation sur le territoire français, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

« La même peine sera applicable à l'étranger maintenu en zone d'attente ou en rétention administrative qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire à la mesure de surveillance dont il fait l'objet. La peine sera portée à cinq ans d'emprisonnement lorsque les faits sont commis par violence, effraction ou corruption, et à sept ans d'emprisonnement lorsque les faits sont commis en réunion ou sous la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique. Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura sciemment, par aide ou par assistance, facilité la préparation ou la commission des infractions prévues au présent alinéa.

« La peine prévue au premier alinéa sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au deuxième alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité. » .

« 7° *ter* À la fin du premier alinéa de l'article L. 624-2, les mots : « aux deuxième et dernier alinéas du même article » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 624-1-1 » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement adapte les peines applicables en cas de soustraction à une mesure d'éloignement et prévoit les peines encourues en cas d'évasion d'un centre de rétention administrative par violence, effraction, corruption, sous la menace d'une arme ou de substances explosives, toxiques ou incendiaires ou encore lorsque ce délit est commis en réunion. Les mêmes peines sont également prévues pour les personnes qui ont participé à l'infraction en la facilitant.

Le premier et le troisième alinéa de cet article sont de coordination et ne font que reproduire les dispositions aujourd'hui en vigueur et, dans un souci d'intelligibilité, les placer dans un article plus adapté. Le dernier alinéa assure la coordination avec l'article L. 624-2.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 223

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

Cet amendement fait l'objet d'une demande de modification. Celle-ci est en cours d'examen par la division de la séance.

L'ordonnance n° 2015-124 du 5 février 2015 relative aux conditions d'application outre-mer de l'interdiction administrative du territoire et de l'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, prise en application de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, est ratifiée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a autorisé le Gouvernement à adopter par ordonnances, d'une part les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour appliquer et adapter les dispositions de la loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, et d'autre part, des mesures législatives destinées à permettre l'assignation à résidence sur l'ensemble du territoire de la République d'un étranger expulsé ou interdit du territoire, quel que soit le lieu où ces décisions ont été prononcées.

L'ordonnance n° 2015-124 du 5 février 2015 relative aux conditions d'application outre-mer de l'interdiction administrative du territoire et de l'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement prise dans le cadre de ces dispositions a été publiée au Journal officiel de la République française le 6 février 2015.

L'ordonnance a en premier lieu pour objet d'appliquer et d'adapter dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 13 novembre 2014 précitée qui ont créé deux nouvelles mesures de police administrative applicables aux ressortissants étrangers :

- l'interdiction administrative du territoire, prononcée de manière préventive à l'encontre de tout ressortissant étranger qui n'est pas présent sur le territoire national et qui n'y réside pas, mais dont la présence en France constituerait une menace grave pour l'ordre public ;
- l'interdiction pour un ressortissant étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement pour des motifs liés au terrorisme, ne pouvant temporairement être mise à exécution et donc assigné à résidence, de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes nommément désignées (français ou étrangers), dont le comportement est également lié à des activités à caractère terroriste.

En second lieu, l'ordonnance introduit dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que dans les ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Wallis et Futuna, n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française et n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, des dispositions destinées à permettre l'assignation à résidence sur l'ensemble du territoire de la République (en métropole ou en outre-mer) d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'interdiction du territoire dans l'attente de son éloignement, quel que soit le lieu où ces décisions ont été prononcées.

L'article 26 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 susvisée prévoit que le projet de loi de ratification de l'ordonnance doit être déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de sa publication. Un projet de loi comportant un seul article visant à ratifier l'ordonnance sans modification a ainsi été élaboré. Après examen par le Conseil d'État le 5 mai 2015, il a été adopté en Conseil des Ministres le 13 mai 2015 et enregistré le jour même à la présidence du Sénat (sous le numéro 499).

Le présent amendement consiste à intégrer les dispositions de ce projet de loi autonome au sein du projet de loi relatif au droit des étrangers en France. Son adoption rendra ce projet de loi autonome caduc.